



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-024

Mme B c/ Mme A

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 14 janvier 2013

Vu la plainte en date du 21 juin 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 31 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, demeurant à l'encontre de Mme A, infirmière, exerçant ;

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour exercice professionnel au sein de deux cabinets, concurrence déloyale, exercice interdit dans un local commercial, interdiction de publicité, présentation de fausses attestations ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les demandes de régularisation en date des 20 novembre et 21 décembre 2012 relatives au timbre fiscal ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements ; 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ; 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ; 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...) » ; qu'aux termes de l'article R 4126-15 du même code : « Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, la plainte ou les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative. S'agissant de l'irrecevabilité prévue à l'article R. 411-3 du code de justice administrative, la demande de régularisation peut prendre la forme d'une mise en demeure signée par le président de la formation de jugement, qui mentionne qu'à l'expiration du délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, cette irrecevabilité n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts : « I. - Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. II. - La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. (...) » ; qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique : « (...) III. - Le chapitre II du présent décret s'applique aux requêtes introduites à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret. » ; qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative : « Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande. Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. » ;

Considérant qu'il est constant que la requête de Mme B ne comportait pas la contribution pour l'aide juridique de 35 euros, imposée par les dispositions précitées s'agissant des requêtes enregistrées à compter du 1^{er} octobre 2011 ; que la requérante a été invitée par le greffe, par lettre du 20 novembre 2012, présentée le 26 novembre 2012 et distribuée le 27 novembre 2012, à régulariser son recours par la production du timbre fiscal ou la justification d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai de quinze jours ; que cette invitation à régulariser a été renouvelée par lettre du 21 décembre 2012, présentée le 24 décembre 2012 et distribuée le jour même ; que Mme B

n'a pas satisfait à cette injonction dans le délai qui lui était imparti ; que, dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions précitées et de rejeter la requête de Mme B comme étant irrecevable ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B, à Mme A, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2013

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI